

Version anonymisée

Traduction

C-97/22 – 1

Affaire C-97/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 février 2022

Juridiction de renvoi :

Landgericht Essen (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

27 décembre 2021

Requérante :

DC

Défendeur :

HJ

Landgericht Essen

Ordonnance

Dans le litige

DC contre HJ

I.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267, paragraphe 1, sous a) et paragraphe 2, TFUE, de la question préjudicielle suivante relative à l'interprétation du droit de l'Union :

L'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la directive 2011/83/UE) doit-il être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le commettant révoque sa déclaration de volonté visant à la conclusion hors établissement d'un contrat de construction seulement après que l'entrepreneur ait (pleinement) fourni sa prestation, cette disposition exclut tout droit à une indemnité compensatoire de l'entrepreneur même lorsque les conditions d'une indemnité compensatoire d'après les dispositions relatives aux conséquences juridiques de la rétractation ne sont pas remplies, mais que le commettant a bénéficié du fait des prestations de construction de l'entrepreneur d'une plus-value et s'est donc enrichi ?

II.

[OMISSIS] [Développements sur la suspension de la procédure]

Motifs :

A.

Les faits et le droit applicable :

I.

La présente procédure repose sur les faits suivants :

La requérante réclame au défendeur, au titre du droit qui lui a été cédé, la fourniture d'une garantie financière de construction civile au titre de l'article 650f, paragraphe 1, BGB (Bürgerliches Gesetzbuch – code civil allemand) et à titre subsidiaire le paiement (partiel) de la prestation d'ouvrage fournie par le cédant.

Le défendeur a conclu oralement avec le cédant le 6 octobre 2020, dans sa maison à rénover, un contrat de construction au titre de l'article 650a BGB pour le renouvellement de l'installation électrique. Le cédant n'a pas informé le défendeur en conformité avec les exigences de l'article 246a, paragraphe 1, alinéa 2, première phrase, points 1 et 3, de la loi d'introduction au code civil (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche – EGBGB). Après avoir accompli ses prestations, le cédant a établi pour le défendeur le 21 décembre 2020 une facture finale que le défendeur n'a pas honorée. Le 15 mars 2021, le cédant a cédé l'ensemble de ses droits au titre du contrat d'ouvrage à la requérante. Par courrier d'avocat du 17 mars 2021, le défendeur a déclaré au cédant la révocation de sa déclaration de volonté relative à la conclusion du contrat de construction.

II.

Les dispositions du droit allemand déterminantes pour la décision dans le litige, dans leur version applicable, sont libellées comme suit :

1.

Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch)

Article 312b Contrats conclus hors établissement

(1) *Les contrats hors établissement sont des contrats,*

1. *conclus en présence physique simultanée du consommateur et du professionnel, à un endroit qui n'est pas un établissement commercial du professionnel,*
2. *ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les circonstances visées au point 1,*
3. *conclus dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance mais pour lesquels le consommateur a été, immédiatement avant, sollicité personnellement et individuellement à l'extérieur de l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du consommateur et du professionnel, ou*
4. *[...].*

Sont assimilées à un professionnel les personnes qui agissent en son nom ou pour son compte.

(2) *Les établissements commerciaux au sens du premier paragraphe sont des sites commerciaux immeubles où le professionnel exerce son activité en permanence et des sites commerciaux meubles où le professionnel exerce son activité de manière habituelle. Sont assimilés aux établissements du professionnel les sites commerciaux où la personne agissant au nom et pour le compte du professionnel exerce son activité en permanence et de manière habituelle.*

Article 312g Droit de rétractation

(1) *En matière de contrats hors établissement ou de contrats à distance, le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355.*

(2) *Sauf lorsque les parties en ont convenu autrement, il n'existe pas de droit de rétractation pour les contrats suivants :*

1. *[...]*

11. *les contrats pour lesquels le consommateur a expressément demandé à l'entrepreneur de se rendre chez lui pour effectuer des travaux de*

réparation ou d'entretien urgents, sauf en ce qui concerne d'autres services fournis lors de la visite et non expressément demandés par le consommateur, ou en ce qui concerne des biens fournis lors de la visite et qui ne sont pas absolument nécessaires comme pièces de rechange pour l'entretien ou la réparation,

12. [...]

Article 355 Droit de rétractation dans les contrats conclus avec les consommateurs

(1) Lorsque la loi confère au consommateur un droit de rétractation conformément à la présente disposition, le consommateur et le professionnel cessent d'être liés par leurs déclarations de volonté de conclure le contrat si le consommateur a rétracté sa déclaration en ce sens dans le délai imparti. La rétractation est effectuée par déclaration auprès du professionnel. Cette déclaration doit refléter sans ambiguïté la décision du consommateur de se rétracter. La rétractation ne nécessite aucune motivation. L'expédition de la rétractation en temps utile suffit à respecter le délai prescrit.

(2) Le délai de rétractation est de 14 jours. Sauf dispositions contraires, il commence à courir au moment de la conclusion du contrat.

(3) En cas de rétractation, les prestations reçues doivent être restituées sans délai. Si la loi détermine un délai maximal pour la restitution, celui-ci commence à courir pour l'entrepreneur à partir de la réception et pour le consommateur à partir de la remise de la déclaration de rétractation. Un consommateur préserve ce délai en envoyant les biens en temps utile. En cas de rétractation, l'entrepreneur supporte les risques liés au renvoi des biens.

Article 356 Droit de rétractation en matière de contrats hors établissement et de contrats à distance

(1) [...].

(2) Le délai de rétraction commence à courir

1. [...],

2. dans le cas d'un contrat ayant pour objet la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité qui n'est pas offerte dans un volume ou une quantité limitée, la fourniture de chauffage urbain ou la fourniture de contenu numérique ne se trouvant pas sur un support matériel, dès la conclusion du contrat.

(3) Le délai de rétractation ne commence pas à courir avant que le professionnel n'ait informé le consommateur conformément aux exigences de l'article 246a, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, point 1, ou de

l'article 246b, paragraphe 2, premier alinéa, de la loi d'introduction du code civil. Le droit de rétractation expire au plus tard douze mois et quatorze jours après la date visée au paragraphe 2 ou à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 355. La deuxième phrase n'est pas applicable aux contrats portant sur les services financiers.

(4) Le droit de rétractation s'éteint également, dans le cas d'un contrat de prestation de services, si l'entrepreneur a entièrement fourni le service et n'a commencé à l'exécuter qu'après que le consommateur a donné son accord exprès à cet effet et a confirmé en même temps qu'il savait qu'il perdrait son droit de rétractation si l'entrepreneur exécutait entièrement le contrat. Dans le cas d'un contrat conclu en dehors d'un établissement commercial, le consentement du consommateur doit être transmis sur un support durable. [...].

(5) [...]

Article 357 Conséquences juridiques de la rétractation de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et à distance, à l'exception des contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après quatorze jours.

(2) L'entrepreneur doit également restituer les éventuels paiements effectués par le consommateur pour la livraison. Il n'en va pas ainsi si le consommateur a dû supporter des frais supplémentaires parce qu'il a choisi un autre mode de livraison que la livraison standard la moins chère proposée par l'entrepreneur.

(3) Pour le remboursement, le professionnel doit utiliser le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour le paiement. La première phrase ne s'applique pas s'il en a été expressément convenu autrement et si cela n'entraîne pas de frais pour le consommateur.

(4) Dans le cas d'une vente de biens de consommation, le professionnel peut refuser le remboursement jusqu'à ce qu'il ait récupéré les biens ou que le consommateur ait apporté la preuve qu'il a expédié les biens. Cela ne s'applique pas si l'entrepreneur a proposé de venir chercher les biens.

(5) Le consommateur n'est pas tenu de renvoyer les biens reçus si l'entrepreneur a proposé de venir les chercher.

(6) Le consommateur supporte les frais directs de renvoi des biens si l'entrepreneur a informé le consommateur de cette obligation conformément à l'article 246a, paragraphe 1, alinéa 2, première phrase, point 2, de la loi d'introduction au code civil. La première phrase ne s'applique pas si l'entrepreneur s'est déclaré prêt à supporter ces coûts. En ce qui concerne les contrats hors établissement, lorsque les biens ont été livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère

les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par la poste en raison de leur nature.

(7) Le consommateur est tenu de verser une indemnité en cas de dépréciation du bien lorsque

- 1. la dépréciation est due à une manipulation des biens qui n'était pas nécessaire pour en vérifier la nature, les caractéristiques et le fonctionnement, et que*
- 2. l'entrepreneur a informé le consommateur de son droit de rétractation conformément à l'article 246a, paragraphe 1, alinéa 2, phrase 1, point 1, de la loi d'introduction au code civil.*

(8) Lorsque le consommateur se rétracte d'un contrat de prestation de services ou de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité portant sur des quantités non déterminées ou sur un volume non délimité ou de fourniture de chauffage urbain, le consommateur doit verser une indemnité compensatoire pour la prestation fournie jusqu'à la rétractation, lorsque le consommateur a expressément exigé du professionnel qu'il commence à exécuter la prestation avant la fin du délai de rétractation. Le droit résultant de la première phrase n'existe que si le professionnel a informé le consommateur dans les règles, conformément à l'article 246a, première section, paragraphe 2, première phrase, points 1 à 3, de la loi d'introduction au code civil. S'agissant de contrats hors établissement, le droit résultant de la première phrase n'existe que si le consommateur a transmis son souhait, au sens de la première phrase, sur un support durable. Lors du calcul de l'indemnité compensatoire, il convient de se fonder sur le prix total convenu. Si le prix total convenu est excessivement élevé, il convient de calculer l'indemnité compensatoire en se fondant sur la valeur marchande de la prestation fournie.

(9) Si le consommateur se rétracte d'un contrat portant sur la fourniture de contenu numérique ne se trouvant pas sur un support matériel, il n'est pas tenu de verser une indemnité compensatoire.

Article 357d Conséquences juridiques de la rétractation pour les contrats de construction conclus avec des consommateurs

Si la restitution de la prestation fournie jusqu'à la rétractation est exclue du fait de sa nature, le consommateur doit une indemnité compensatoire à l'entrepreneur. Le calcul de l'indemnité compensatoire doit se fonder sur la rémunération convenue. Si la rémunération convenue est disproportionnée, l'indemnité compensatoire doit être calculée sur la base de la valeur marchande du service fourni.

Article 361 Autres droits, accords dérogatoires et charge de la preuve

(1) *En dehors des dispositions du présent sous-titre, il n'existe pas d'autres droits à l'encontre du consommateur à la suite de la rétractation.*

(2) *Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent sous-titre, sauf disposition contraire, au détriment du consommateur. Les dispositions du présent sous-titre s'appliquent également, sauf disposition contraire, lorsqu'elles sont contournées par d'autres moyens.*

(3) *Si le point de départ du délai de rétractation est contesté, la charge de la preuve incombe au professionnel.*

2.

Loi d'introduction au code civil (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche)

Article 246a, paragraphe 1 Obligations d'information

(1) *Le professionnel est tenu, en vertu de l'article 312d, paragraphe 1, du code civil, de mettre à la disposition du consommateur les informations suivantes :*

1. *les principales caractéristiques du bien ou du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné ;*
2. *son identité, par exemple son nom commercial, ainsi que l'adresse du lieu où il est établi, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, ainsi, le cas échéant, que l'adresse et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit,*
3. *en plus des informations visées au point 2, l'adresse commerciale du professionnel et, le cas échéant, l'adresse du professionnel pour le compte duquel il agit, à laquelle le consommateur peut adresser toute réclamation si cette adresse est différente de celle visée au point 2,*
4. *le prix total des biens ou services toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut pas être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels ou, lorsque de tels frais supplémentaires ne peuvent pas être raisonnablement calculés à l'avance, la mention qu'ils peuvent être exigibles,*
5. *[...],*
6. *[...],*
7. *les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas*

- échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;*
8. *l'existence d'un droit légal à la garantie des vices cachés pour les marchandises,*
 9. *le cas échéant [...]*

[...]

(2) Lorsque le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 312g, paragraphe 1, du code civil, le professionnel est tenu d'informer le consommateur

1. *des conditions, du délai et des modalités d'exercice du droit de rétractation conformément à l'article 355, paragraphe 1, du code civil ainsi que du modèle de formulaire de rétractation à l'annexe 2,*
2. *le cas échéant, du fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, si le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste, du coût de renvoi du bien ; et*
3. *du fait que, dans le cas d'un contrat de prestation de services ou portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, ou sur la fourniture de chauffage urbain, dans un volume non délimité ou en quantité indéterminée, le consommateur doit verser au professionnel un montant approprié conformément à l'article 357, paragraphe 8, du code civil pour la prestation fournie par le professionnel, lorsque le consommateur fait usage du droit de rétractation, après avoir, sur invitation du professionnel, expressément exigé de celui-ci qu'il commence à exécuter la prestation avant la fin du délai de rétractation.*

Le professionnel peut remplir ces obligations d'information en soumettant le modèle de l'instruction de révocation figurant à l'annexe 1, rempli correctement et sous forme de texte.

- (3) Le professionnel est également tenu d'informer le consommateur lorsque*
1. *le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation en vertu de l'article 312g, paragraphe 2, points 1, 2, 5 et 7 à 13, du code civil, que le consommateur ne peut pas révoquer sa déclaration de volonté ou*
 2. *le droit de rétractation du consommateur peut s'éteindre prématurément en vertu de l'article 312g, paragraphe 2, points 3, 4 et 6, et de l'article 356, paragraphes 4 et 5, du code civil, sur les circonstances dans lesquelles le consommateur perd un droit de rétractation initialement existant.*

III.

Les dispositions susmentionnées ont transposé les dispositions suivantes de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil :

*Article 13**Obligations du professionnel en cas de rétractation*

1. *Le professionnel rembourse tous les paiements reçus de la part du consommateur, y compris, le cas échéant, les frais de livraison, sans retard excessif et en tout état de cause dans les quatorze jours suivant celui où il est informé de la décision du consommateur de se rétracter du contrat conformément à l'article 11.*

Le professionnel effectue le remboursement visé au premier alinéa en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour un autre moyen de paiement et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

2. *Nonobstant le paragraphe 1, le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par le professionnel.*

3. *S'agissant des contrats de vente, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens, ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve d'expédition des biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.*

*Article 14**Obligations du consommateur en cas de rétractation*

1. *À moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens, le consommateur renvoie ou rend les biens au professionnel ou à une personne habilitée par ce dernier à recevoir les biens, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter du contrat au professionnel conformément à l'article 11. Ce délai est respecté si le consommateur renvoie les biens avant l'expiration du délai de quatorze jours.*

Le consommateur supporte uniquement les coûts directs engendrés par le renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur qu'il doit les prendre en charge.

En ce qui concerne les contrats hors établissement, lorsque les biens ont été livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par la poste en raison de leur nature.

2. La responsabilité du consommateur n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation des biens résultant de manipulations des biens autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens. Le consommateur n'est pas responsable, en tout état de cause, de la dépréciation des biens lorsque le professionnel a omis de l'informer de son droit de rétractation conformément à l'article 6, paragraphe 1, point h).

3. Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation après avoir présenté une demande conformément à l'article 7, paragraphe 3, ou à l'article 8, paragraphe 8, il paie au professionnel un montant qui est proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le professionnel de l'exercice du droit de rétractation par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat. Le montant proportionnel à payer par le consommateur au professionnel est calculé sur la base du prix total convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

4. Le consommateur n'est redevable d'aucun coût :

- a) pour la prestation de services ou pour la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain, en tout ou partie, pendant le délai de rétractation, lorsque :
 - i) le professionnel a omis de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, points h) ou j) ; ou
 - ii) lorsque le consommateur n'a pas expressément demandé que l'exécution commence pendant le délai de rétractation en application de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8, paragraphe 8 ; ou
- b) pour la fourniture, en tout ou partie, d'un contenu numérique qui n'est pas fourni sur un support matériel, lorsque :
 - i) le consommateur n'a pas donné son accord préalable exprès pour que l'exécution commence avant la fin du délai de quatorze jours visé à l'article 9 ; ou

- ii) le consommateur n'a pas reconnu perdre son droit de rétractation en donnant son accord ; ou
- iii) le professionnel a omis de fournir une confirmation conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 7.

5. Sauf disposition contraire de l'article 13, paragraphe 2, et du présent article, le consommateur n'encourt aucune responsabilité du fait de l'exercice du droit de rétractation.

B.

Les parties s'opposent dans le cadre de la demande subsidiaire sur le point de savoir si la requérante dispose, après la rétractation du défendeur, d'un droit à la rémunération des prestations de construction fournies en dépit du fait que les conditions d'un droit à indemnité compensatoire au titre de l'article 357, paragraphe 8, BGB ne sont pas réunies.

I.

La requérante est d'avis qu'il découlerait nécessairement du considérant 57 de la directive 2011/83/UE que l'entrepreneur devrait disposer d'un droit à une indemnité compensatoire en cas de rétractation. En effet, l'exclusion d'un droit à une indemnité compensatoire à titre de sanction du fait que l'entrepreneur aurait manqué à une obligation d'information en cas de conclusion d'un contrat différée dans le temps et complexe constituerait une sanction disproportionnée d'un manquement à la directive 2011/83/UE.

II.

Le défendeur estime au contraire que la requérante ne dispose d'après la jurisprudence du Bundesgerichtshof d'aucun droit à une indemnité compensatoire que ce soit dans son principe ou dans son montant.

C.

Le succès ou l'échec du recours dépend en ce qui concerne la procédure relative à la demande subsidiaire de la réponse à la question formulée dans le dispositif de la présente ordonnance quant à l'interprétation de l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE.

I.

La condition procédurale pour la décision sur la demande subsidiaire sera remplie parce que la demande principale, qui vise à la fourniture d'une garantie financière de construction civile au titre de l'article 650f, paragraphe 1, BGB, n'a pas de perspective de succès étant donné que le défendeur a valablement révoqué sa

déclaration de volonté visant à la conclusion du contrat de construction. Une obligation de restitution au titre de l'article 355 BGB est née de la rétractation. Les éventuels droits en découlant ne peuvent pas, en vertu de l'article 650f, paragraphe 1, BGB, faire l'objet d'une garantie.

II.

En l'espèce, il n'y a pas de droit à une indemnité compensatoire au titre de l'article 357, paragraphe 8, deuxième phrase, BGB – indépendamment des conditions de la première phrase – étant donné que le cédant n'a pas informé le défendeur conformément à l'article 246a, paragraphe 1, alinéa 2, points 1 et 3, EGBGB du droit de rétractation et de l'obligation de verser une indemnité compensatoire. En vertu de l'article 361, paragraphe 1, BGB, la rétractation ne fait naître à l'égard du consommateur aucun droit supplémentaire au-delà des dispositions de ce sous-titre. Le succès du recours avec la demande subsidiaire visant au paiement d'une partie du montant dû pour l'exécution des travaux dépend donc dans son principe de la question de savoir si l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE doit être interprété en ce sens que la conséquence juridique d'une rétractation, dans l'hypothèse où le commettant révoque sa déclaration de volonté visant à la conclusion hors établissement d'un contrat de construction uniquement après que l'entrepreneur ait déjà (pleinement) fourni sa prestation est qu'elle exclut tout droit de l'entrepreneur à une indemnité compensatoire même lorsque les conditions d'un tel droit ne sont certes pas remplies d'après les dispositions relatives aux conséquences juridiques de la rétractation, mais que le commettant a bénéficié du fait des prestations de construction de l'entrepreneur d'une plus-value et s'est donc enrichi.

La question préjudicielle sous I. du dispositif est donc décisive pour la décision à rendre.

D.

La question juridique déférée n'a jusqu'à présent pas trouvé de réponse claire dans la jurisprudence et la doctrine.

I.

Selon le Bundesgerichtshof (arrêt du 30 août 2018 – VII ZR 243/17 – NJW 2018, 3380, 3381 point 35), l'entrepreneur n'a droit, en vertu de l'article 357, paragraphe 8, première phrase, BGB, à aucune indemnité compensatoire pour les éventuelles prestations fournies jusqu'au moment de la rétractation s'il n'a pas informé le commettant des conditions, des délais, de la procédure pour l'exercice du droit de rétractation ainsi que du formulaire type de rétractation (article 357, paragraphe 8, deuxième phrase BGB, article 246a, paragraphe 1, alinéa 2, premièrement phrase, point 1, EGBGB).

II.

D'après l'opinion également majoritaire dans la doctrine allemande, le droit à une indemnité compensatoire au titre de l'article 357, paragraphe 8, lu en combinaison avec l'article 361, paragraphe 1, BGB, et tel qu'introduit en droit allemand en transposition de l'article de l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE, constitue une réglementation exhaustive qui exclut des droits supplémentaires découlant de la résolution du contrat comme des droits découlant d'un enrichissement sans cause en vertu de l'article 812 BGB [OMISSIS] [Références en doctrine].

E.

La chambre de céans a néanmoins des doutes importants quant au point de savoir si l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE, pour autant que les conditions particulières d'un droit à indemnité compensatoire après une rétractation ne sont pas remplies, exclut tout droit à indemnité compensatoire si l'entrepreneur a déjà (pleinement) fourni ses prestations.

I.

Selon la chambre, les approches exposées sous D. conduisent à une disparité considérable entre les conséquences juridiques d'une rétractation – présente en l'espèce – d'une déclaration de volonté visant à la conclusion d'un contrat de construction dans la mesure où un droit à indemnité compensatoire au titre de l'article 357, paragraphe 8, deuxième phrase, BGB est exclu et les conséquences juridiques d'une rétractation d'une déclaration de volonté visant à la conclusion d'un contrat de construction avec un consommateur au titre de l'article 650i BGB étant donné que dans ce cas le consommateur doit, en vertu de l'article 357d, première phrase BGB, et si la restitution de la prestation fournie jusqu'à la rétractation est de par sa nature impossible, verser à l'entrepreneur une indemnité compensatoire sans qu'une exclusion de ce droit ne soit prévue conformément à l'article 357, paragraphe 8, deuxième phrase 2 BGB. Cette inégalité de traitement des conséquences juridiques de la rétractation d'une déclaration de volonté visant à la conclusion hors établissement d'un contrat de construction et de la rétractation d'une déclaration de volonté visant à la conclusion d'un contrat de construction avec un consommateur n'est selon la chambre pas matériellement justifiée, du moins lorsque – comme en l'espèce – le commettant en recevant les prestations de construction a bénéficié d'une plus-value et s'est donc enrichi. Admettre une exclusion par l'article 361, paragraphe 1, BGB (notamment) des droits tirés d'un enrichissement sans cause irait dans ce cas au contraire à l'encontre de la fonction de compensation du système du droit de l'enrichissement sans cause s'orientant aux considérations matérielles de justice et d'équité avec sa fonction de restitution et de recouvrement [OMISSIS] [Référence en doctrine].

II.

Selon la chambre, l'interprétation par la jurisprudence et la doctrine majoritaire, telle qu'exposée sous D., de l'article 361, paragraphe 1, BGB, qui a transposé en

droit national l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE, et ce dans le sens d'une exclusion globale des droits à une indemnité compensatoire n'est pas la seule possible. L'exclusion, formulée à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE d'une mise en jeu du consommateur « du fait de l'exercice du droit de rétractation » ne doit pas nécessairement recouvrir aussi le recours au titre du droit de l'enrichissement sans cause après une rétractation étant donné que cette interprétation pourrait être contraire au principe – aussi de droit de l'Union – de l'interdiction de l'enrichissement sans cause. Ce principe est supposé garantir que le consommateur restitue à l'entrepreneur les avantages auxquels il n'a pas droit au regard de considérations matérielles d'équité ou – si cela n'est pas possible – ne les conserve pas sans versement d'une compensation [OMISSIS] [Référence en doctrine]. Dans le même temps, l'application des principes de l'enrichissement sans cause garantirait aussi que le consommateur n'ait à verser de compensation que pour les prestations qui ont une valeur pour lui et qui correspondent à ses intérêts puisque les principes de l'enrichissement forcé [OMISSIS] [Référence en doctrine] demeureraient également applicables.

Selon la chambre, il pourrait ainsi être nécessaire, dans le cadre de l'interprétation de l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE, de tenir compte du fait que l'interdiction de l'enrichissement sans cause est un principe commun aux ordres juridiques des États membres qui a été reconnu, du moins implicitement, par la Cour de justice de l'Union européenne comme l'un des principes généraux de l'Union européenne (voir arrêt du 16 décembre 2008, Masdar (UK)/Commission, C- 47/07 P, EU:C:2008:726) [OMISSIS] [Référence en doctrine]. D'après ce principe, une personne qui a subi une perte qui a conduit à une plus-value chez une autre personne sans qu'il n'y ait de fondement juridique valable pour cet enrichissement a vis-à-vis de la personne enrichie un droit à la restitution jusqu'à concurrence de cette perte (voir arrêt du 9 juillet 2020, République tchèque/Commission, C- 575/18 P, EU:C:2020:530) [OMISSIS] [Référence en doctrine]; conclusions de l'avocat général Hogan dans les affaires jointes Volkswagen Bank e.a. C- 33/20, C- 155/20 et C- 187/20, EU:C:2021:629, point 134 [OMISSIS] [Référence en doctrine]. Les États membres doivent tenir compte de ce principe de l'interdiction de l'enrichissement sans cause lors de la détermination des conséquences de l'exercice du droit de rétractation (voir les conclusions de l'avocat général précitées, point 135).

Le préambule de la directive 2011/83/UE ne saurait non plus nécessairement faire obstacle à une interprétation de l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE en ce sens que celui-ci assure lui aussi le principe de l'interdiction de l'enrichissement sans cause et n'exclut donc pas d'éventuels droits à indemnité compensatoire de l'entrepreneur au titre de l'enrichissement sans cause. Le considérant 47 de la directive 2011/83/UE prévoit que dans l'hypothèse où un consommateur utilise le bien dans une mesure qui excède ce qui est nécessaire pour établir sa nature, ses caractéristiques et son bon fonctionnement, il ne devrait pas perdre le droit de rétractation, mais devrait répondre d'une éventuelle dépréciation du bien (transposé en droit national par l'article 357, paragraphe 7, BGB). Le considérant prévoit, in fine, que les obligations du

consommateur en cas de rétractation ne devraient pas le dissuader d'exercer son droit de rétractation. Ce considérant pourrait ainsi exprimer le point de vue tiré du droit de l'enrichissement sans cause, selon lequel le consommateur ne devrait pas pouvoir conserver un avantage patrimonial qu'il a indûment obtenu, mais devrait au contraire restituer à l'entrepreneur l'avantage qu'il a obtenu aux frais de ce dernier. Si on comprend les fonctions de restitution et de recouvrement du droit de l'enrichissement sans cause comme des principes généraux de l'équité matérielle et si on respecte le principe de droit de l'Union de l'interdiction de l'enrichissement sans cause, les obligations imposées au consommateur par le droit de l'enrichissement sans cause ne pourraient pas constituer des obligations qui pourraient l'empêcher d'exercer son droit de rétractation. En outre, le considérant 50 de la directive 2011/83/UE prévoit, d'une part, que le consommateur devrait pouvoir exercer son droit de rétractation même lorsqu'il a souhaité la prestation des services avant l'expiration du délai de rétractation, et d'autre part, que l'entrepreneur devrait pouvoir partir du principe qu'il sera adéquatement rémunéré pour la prestation fournie lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation (transposé en droit national par l'article 357, paragraphe 8, BGB). Ce considérant pourrait également exprimer l'idée qu'il convient de tenir compte du principe du droit de l'Union de l'interdiction de l'enrichissement sans cause. On peut donc douter que pour le cas d'une information non conforme du consommateur par l'entrepreneur quant au droit de rétractation et une éventuelle obligation de verser une indemnité compensatoire, le législateur de l'Union ait prévu avec l'exclusion de la mise en jeu du consommateur, « du fait de l'exercice de son droit de rétractation », une sanction aussi sévère et que le principe du droit de l'Union de l'interdiction de l'enrichissement sans cause devrait s'effacer derrière cette exclusion.

III.

Si l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE est interprété en ce sens que cette disposition permet une application du principe du droit de l'Union de l'interdiction de l'enrichissement sans cause, la chambre estime que l'article 361, paragraphe 1, BGB pourrait du fait de sa formulation « droits à l'encontre du consommateur à la suite de la rétractation » être aussi interprété conformément à la directive en ce sens que les droits au titre de l'enrichissement sans cause ne sont pas entièrement exclus par cette norme. La demande subsidiaire de la requérante pourrait dans ce cas être accueillie sur le fondement d'un droit à compensation au titre de l'enrichissement sans cause.

F.

La décision sur le point de savoir comment l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE doit être interprété dans le contexte exposé ci-dessus sous A. à E. appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne. Étant donné que la question préjudicielle citée dans le dispositif sous I. n'a jusqu'à présent pas trouvé de réponse dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il est dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit de

l'Union de la soumettre d'office à la Cour à titre préjudiciel conformément à l'article 267, paragraphe 1, sous a) et paragraphe 2, TFUE.

Essen, 27.12.2021

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL